

## Politique de la jeunesse

Etude comparative des politiques et législations en matière de jeunesse des États parties à la convention culturelle du Conseil de l'Europe

# Comité Directeur Européen pour la Coopération Intergouvernementale dans le domaine de la Jeunesse (CDEJ)

-Texte révisé au 15 octobre 1998-

Référence du document : CDEJ (98) 11 rév. 2

### Contenu :

#### Introduction

1. Organe gouvernemental chargé des questions de jeunesse
2. Politique gouvernementale dans le secteur jeunesse.
3. Commission parlementaire compétente pour les questions de jeunesse
4. Dispositions constitutionnelles et législatives relatives aux questions de jeunesse
5. Loi spécifique relative à la jeunesse
6. Vie associative de la jeunesse
7. La coopération internationale dans le domaine de la jeunesse
8. Critères de reconnaissance et de financement des associations, initiatives et autres de jeunes

## Introduction

La présente étude porte sur les politiques et les législations en matière de jeunesse des États parties à la Convention Culturelle du Conseil de l'Europe. Elle a été réalisée par la Direction de la Jeunesse du Conseil de l'Europe, à partir des informations mises à sa disposition par les gouvernements des États concernés. Une première étude avait déjà été menée sur la base des données parvenues à la Direction à la date du 1er mars 1995. Le présent document correspond à la seconde étude. Cette dernière a été révisée à partir des informations envoyées par les États, à la demande de la Direction, et faisant état d'éventuels changements.

Les États concernés par ces changements sont les suivants: l'Albanie, l'Autriche, la Bulgarie, la Croatie, Chypre, la République tchèque, la Hongrie, l'Islande, l'Italie, le Liechtenstein, la Lituanie, le Luxembourg, Malte, la Principauté de Monaco, le Portugal, la Russie, la Slovaquie, l'Espagne, le Royaume-Uni, la Slovénie, l'Estonie, la Lettonie et l'Arménie.

Quelques informations de dernière minute recueillies lors d'un tour de table au mois de mars 1998 ont également été apportées par l'Albanie, l'Allemagne, la Communauté francophone de Belgique, la Croatie, la République Tchèque, le Danemark, l'Estonie, la Finlande, la France, la Hongrie, l'Irlande, la Lettonie, les Pays-Bas, la Norvège, la Pologne, la Russie, la Suisse et l'Ukraine.

L'objet de l'étude est de retracer la situation de la politique et de la législation dans le secteur jeunesse des différents Etats européens.

Pour se faire, elle aborde les thèmes suivants, répartis en 8 rubriques:

1. les formations politiques chargées de coordonner la politique des gouvernements en la matière,
2. la politique menée et envisagée par les autorités étatiques dans le secteur jeunesse,
3. les commissions parlementaires traitant des problèmes de jeunesse,
4. l'existence de dispositions constitutionnelles et législatives relatives aux questions de jeunesse,
5. l'existence d'une loi spécifique relative à la jeunesse,
6. la vie associative des jeunes,
7. la coopération internationale du pays dans le secteur jeunesse,
8. les différents critères et modalités de reconnaissance et de financement des organisations et projets de jeunesse.

Cette étude présente un intérêt certain pour les pays d'Europe centrale et orientale, qui sont souvent en cours d'élaboration de nouvelle législation et politique dans ce domaine. Toutefois, ces Etats, qui ont une tradition de travail avec la jeunesse, quoique sur des bases idéologiques différentes par leurs particularités d'un pays à l'autre, constituent également un exemple.

A ce propos, on notera qu'un effort important a été fourni par ces derniers afin de mettre en place des structures institutionnelles et législatives, ainsi que des politiques cohérentes en matière de jeunesse.

## **1. Organe gouvernemental chargé des questions de jeunesse**

Le premier point analysé est celui relatif à l'organe qui est chargé dans chaque pays de coordonner la politique de jeunesse. A cet égard les pays peuvent être divisés en trois groupes :

### **Premier groupe :**

Il s'agit des pays où il existe un ministère, un comité spécial ou un secrétaire d'état chargé des questions de jeunesse et qui met en œuvre la politique globale de l'état dans le secteur jeunesse. Ce cas de figure est peu fréquent dans les pays européens analysés. De telles structures existent en France, au Luxembourg, en Russie, à Malte et en Irlande.

Dans certains pays comme l'Allemagne, il existe un système particulier: d'une part, des institutions de soutien légales et bénévoles, responsables de l'engagement de la société et, d'autre part, un soutien public de la jeunesse assuré par les Services de la Jeunesse. Dans de nombreux domaines, des institutions de soutien bénévoles fournissent la plupart des services et des équipements nécessaires. Jouissant d'une certaine autonomie, elles fixent le contenu et les objectifs de leur action dans le cadre du système juridique national.

### **Deuxième groupe :**

Il s'agit des pays qui n'ont pas créé de ministère pour les questions jeunesse. Les questions jeunesse relèvent dès lors des compétences d'un ministère ayant pour compétences des problèmes ne se rapportant pas toujours directement à la jeunesse (généralement c'est soit le ministère de la culture et des affaires sociales, soit le ministère de l'éducation). Habituellement, les autorités créent au sein de ces ministères des services (directions) spéciaux pour le secteur jeunesse.

C'est le cas au sein de la Communauté francophone de Belgique, en Estonie, en Lettonie, en Italie et en Croatie.

Dans certains pays comme l'Espagne et le Portugal, des instituts de la jeunesse spéciaux ont été créés pour coordonner divers projets destinés à la jeunesse au niveau national et la coopération et les projets de recherche internationaux dans le secteur jeunesse.

### **Troisième groupe :**

Il s'agit des Etats qui n'ont ni de ministère spécial pour les questions de la jeunesse, ni de service relatif à ces questions au sein d'un ministère. Les questions jeunesse sont du ressort des différents ministères selon le domaine relatif à la jeunesse en cause. C'est le cas de la Pologne et de la Suisse.

## **2. Politique gouvernementale dans le secteur jeunesse.**

En second lieu, il est nécessaire d'analyser la politique globale des différents Etats dans le secteur jeunesse. Cette politique a une teneur différente dans les divers pays. En effet, son contenu varie en fonction des traditions nationales, des priorités que se fixent les gouvernements et les problèmes existants dans les pays respectifs.

Tantôt, des politiques globales et cohérentes sont mises en place, comme en Croatie, en Lituanie, à Malte, et en Allemagne.

Par contre, dans d'autres pays, l'Etat ne s'est pas fixé pour objectif de mettre en œuvre une politique de la jeunesse.

## **3. Commission parlementaire compétente pour les questions de jeunesse**

Au cours de l'étude, l'attention a été portée sur l'aspect parlementaire. En effet, il s'agissait de savoir si les problèmes relatifs à la jeunesse étaient traités au sein du parlement par une commission spéciale ou bien si ces questions, en fonction de leur teneur, étaient réparties entre les différentes commissions compétentes. Il ressort que les parlements des Etats se répartissent en deux groupes: ceux qui ont mis en place de telles commissions spéciales et ceux qui ne l'ont pas fait.

Les Etats qui ont créé une commission spéciale traitant des questions de jeunesse au sein de leur parlement sont peu nombreux. On peut citer la Bulgarie, la Croatie et le

Portugal.

Ces questions sont plus fréquemment traitées par des commissions qui existent déjà telles que les commissions parlementaires pour l'éducation, le sport et/ou la culture.

## **4. Dispositions constitutionnelles et législatives relatives aux questions de jeunesse**

Il paraissait également intéressant de se pencher sur la question de l'existence de dispositions constitutionnelles et législatives relatives à la jeunesse dans les différents pays étudiés.

Concernant les dispositions constitutionnelles, il apparaît que généralement tous les pays définissent dans leurs Constitutions l'âge de la majorité qui coïncide avec l'éligibilité active (la capacité d'élire) mais diffère parfois de l'éligibilité passive (la capacité d'être élu). Une grande partie des Constitutions des Etats étudiés contiennent des dispositions relatives à la protection spéciale accordée par l'Etat aux mineurs, aux orphelins, etc. Ces dispositions ont souvent pour fondement des textes internationaux (de l'Organisation des Nations Unies, du Conseil de l'Europe et autres) sur les droits de l'homme ainsi que ceux de l'enfant.

Quant aux dispositions législatives relatives à la jeunesse, elles sont contenues dans des lois, des codes de droit matériel ou procédural, relatifs au droit civil, pénal, de la famille, les successions et autres.

## **5. Loi spécifique relative à la jeunesse**

Il semble également utile de savoir s'il existe dans les différents pays des lois spécifiques relatives à la jeunesse. Il apparaît que tous les pays ne sont pas dotés d'une telle loi et que ces lois recouvrent des domaines qui varient d'un pays à l'autre.

Dans certains pays, des lois spécifiques concernant les jeunes ont été adoptées. En 1993, l'Ukraine a adopté une loi sur l'aide sociale et le développement de la jeunesse. Les autorités de la communauté francophone de Belgique se sont attachées à élaborer une réglementation très approfondie relative à la jeunesse et plus précisément à la reconnaissance des instances de jeunesse. En Italie il n'y a pas de loi spécifique au niveau national, mais la moitié des régions ont adopté, dans le cadre de leurs compétences des lois sur la jeunesse. La législation islandaise contient pour sa part deux lois spécifiques relatives à la jeunesse: d'une part, c'est la loi sur les politiques de jeunesse qui détermine les aides que l'Etat peut accorder aux organisations de jeunesse et porte également sur la formation des organisations de jeunesse; d'autre part, la loi relative aux activités de jeunes. L'Estonie, qui est actuellement en cours d'élaboration de sa nouvelle législation, propose un projet de loi sur les organisations de jeunesse qui définira les relations entre les organisations de jeunesse et l'Etat.

## **6. Vie associative de la jeunesse**

Dans tous les Etats un grand nombre d'organisations de jeunesse existe, fondées sur

des bases politiques, idéologiques et confessionnelles diverses. Ces organisations sont généralement regroupées au sein d'un Conseil national de la jeunesse. Toutefois, il existe des Etats où les organisations de jeunesse ne sont pas regroupées au sein d'un tel conseil. Par ailleurs, dans d'autres pays existent plusieurs structures d'organisation de jeunesse, comme en Albanie où deux instances de coordination de jeunesse cohabitent.

## **7. La coopération internationale dans le domaine de la jeunesse**

Après les événements de 1989, la construction européenne s'est accélérée et la coopération internationale dans ce secteur revêt une importance croissante.

Cette coopération s'exerce en premier lieu dans le cadre de programmes d'organisations internationales telles que le Conseil de l'Europe, l'Union européenne, le Conseil Nordique, l'ONU, l'UNESCO et autres. En effet, ces organisations mettent en œuvre des programmes destinés à promouvoir la mobilité des jeunes, à favoriser leur compréhension interculturelle ainsi que la participation des jeunes.

Par ailleurs, un grand nombre d'organisations de jeunesse ont des activités internationales importantes au sein des instances de coordination de mouvements de jeunesse telles que le CENYC, le Forum jeunesse et autres.

Les autorités nationales coordonnent, dans les limites de leurs compétences, et favorisent la coopération internationale des jeunes, entre autre par la conclusion d'accords bilatéraux et multilatéraux dans le secteur culturel et de jeunesse. Par ailleurs, les autorités financent une partie de l'action internationale des jeunes dans divers domaines tels que les échanges internationaux de jeunes, des manifestations culturelles à l'étranger, etc. A titre d'exemple on peut citer la Belgique francophone, où le commissariat général aux relations internationales est chargé de coordonner la coopération internationale dans le secteur jeunesse.

Ce point comprend aussi les informations concernant la participation de représentants d'organisations de jeunesse et de certains pays à différentes activités organisées par la Direction de la jeunesse du Conseil de l'Europe: sessions d'étude, stages de formation et cours de langue.

## **8. Critères de reconnaissance et de financement des associations, initiatives et autres de jeunes**

Les modalités de reconnaissance et de financement des associations, initiatives et autres des jeunes varient sensiblement d'un pays à l'autre. Certains pays tels que la Hongrie ou l'Italie n'ont pas de critères fixes et stricts concernant cette reconnaissance et ce financement.

Les autres Etats définissent rigoureusement les règles de reconnaissance et de financement. Ainsi, les autorités de la Communauté francophone de Belgique ont réglementé d'une façon très large les critères dans ce domaine. Le cas du Danemark et des Pays-Bas définissent également concrètement les critères de reconnaissance

de la représentativité d'une organisation et ceux relatifs à son financement.

Les Etats tiennent en premier lieu à la représentativité de l'organisation de jeunesse. Certains Etats tels que le Danemark posent un nombre précis de membres de l'organisation nécessaires à la reconnaissance de l'organisation (1000 personnes). De façon générale, on peut noter que les critères de financement et de reconnaissance des associations sont très souvent basés sur des considérations relatives à la nature et à la légitimité juridique de l'association, aux buts poursuivis, aux modalités de fonctionnement, etc....

Dernière mise à jour : 04/09/01